



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 mars 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la 3049^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 18 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Tchad (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41797 (F) 200314 210314



* 1 4 4 1 7 9 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte *(suite)*

Deuxième rapport périodique du Tchad (CCPR/C/TCD/2, CCPR/C/TCD/Q/2 et Add.1, HRI/CORE/1/Add.88) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tchadienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Tchaa** (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), répondant à un commentaire fait par la délégation à la séance précédente, explique que le Haut-Commissariat a reçu en juin 2010 un courrier de la Mission permanente du Tchad à Genève, en date d'octobre 2009, lui demandant de fournir un avis juridique sur un avant-projet de loi portant refonte de la Commission des droits de l'homme du Tchad, qui faisait suite à la rétrogradation de la Commission au statut «B». Une réponse a été transmise directement aux autorités tchadiennes en juillet 2010, puis une nouvelle fois à la Mission permanente en février 2012. En outre, un conseiller aux droits de l'homme travaillant pour le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) assure le suivi de la question sur place. Tout en saluant le fait que les autorités tchadiennes aient pris l'initiative d'ouvrir ce dialogue, M. Tchaa note que le processus de réforme de la Commission des droits de l'homme semble être au point mort et réaffirme que le Haut-Commissariat est disposé à assister les autorités tchadiennes.
3. **Le Président** encourage le Haut-Commissariat à mettre en place des mécanismes permettant d'assurer un meilleur suivi des communications avec les représentants des États parties.
4. **M. Fathalla** relève que la discrimination est interdite par la Constitution mais n'est pas réprimée par une quelconque loi. Des précisions à cet égard seraient utiles, ainsi que sur les mécanismes existants en matière de lutte contre la discrimination.
5. **M^{me} Chanet** souhaiterait elle aussi des précisions sur les modalités d'application du Pacte en l'absence de lois à cet effet. Tout en saluant les informations encourageantes fournies par la délégation au sujet des mutilations génitales féminines, elle estime qu'il y a des progrès à faire dans la lutte contre la violence familiale, tant en matière de sensibilisation et de prévention qu'en ce qui concerne la prise en charge des victimes. La délégation est invitée à donner des précisions sur le cas de Khadidja Ousmane Mahamat, et sur les mesures prises pour garantir le respect de la loi en matière de détention provisoire et de garde à vue.
6. **M. Kälin** souhaiterait connaître le nombre actuel de condamnés à mort parmi la population carcérale.
7. **M. Salvioli** aimerait avoir des précisions sur les mécanismes dont disposent les victimes de torture pour déposer plainte et sur le nombre de plaintes enregistrées, ainsi que sur les différentes formes de réparations accordées aux victimes des événements de 2008. Il demande si les châtiments corporels sont interdits dans la sphère familiale. Les informations dont il dispose démentent que ces châtiments soient très rares en milieu scolaire. Par exemple, dans des écoles coraniques, des enfants avaient été enchaînés; ces cas ont-ils fait l'objet de poursuites judiciaires?
8. **M. Ben Achour**, tout en reconnaissant les difficultés qu'il peut y avoir à faire adopter une culture des droits de l'homme dans un pays aux traditions profondément ancrées, dit qu'il est néanmoins essentiel de s'employer, à tous les niveaux de la société, à faire comprendre que certaines pratiques telles que les mutilations génitales féminines, la polygamie et les discriminations envers les femmes n'ont pas de fondement religieux.

9. **Le Président** dit que l'article 2 du Pacte, ainsi que la jurisprudence du Comité et son Observation générale n° 31, peuvent guider utilement les autorités judiciaires et législatives qui souhaitent fixer des sanctions précises en cas de violations des droits de l'homme.
10. **M. Koulamallah** (Tchad) se félicite que le Comité reconnaisse les améliorations que connaît la situation en matière de droits de l'homme dans le pays et explique que son engagement personnel en faveur de ces droits découle des injustices et des exactions dont il a été le témoin et dont ses proches ont souffert à la fin de l'époque coloniale.
11. **M. Barchiret** (Tchad) déplore le fait que les organisations non gouvernementales (ONG) ne coopèrent pas plus avec le Gouvernement, alors que celui-ci les a associées à l'élaboration du rapport périodique. La délégation aurait été mieux en mesure de répondre aux questions posées par le Comité au vu des informations fournies par les ONG, si elle en avait été informée au préalable. Le Ministère de la justice sera appelé à faire libérer Khadidja Ousmane Mahamat si rien ne justifie le maintien en détention de l'intéressée. Des indemnisations sont déjà prévues pour les victimes de détention injustifiée.
12. **M. Ratebaye** (Tchad) confirme que la Constitution permet d'invoquer directement le Pacte. Il faudrait effectivement élaborer un texte d'application et le Gouvernement s'y attèle mais l'application du Pacte reste un mécanisme complémentaire. Les cas isolés ou anciens châtiments corporels ne doivent pas masquer les efforts déployés pour éradiquer cette pratique. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) peut témoigner de l'amélioration de la situation dans les écoles, y compris les écoles coraniques. Dans les familles tchadiennes, les châtiments corporels font partie de l'éducation des enfants, de manière modérée et à titre exceptionnel, comme dans toutes les sociétés.
13. **Le Président** rappelle que les membres du Comité, qui siègent à titre personnel et ne représentent pas leur pays d'origine, n'ont pas à répondre d'actes commis par d'anciennes puissances coloniales. Les ONG n'ont pas l'obligation de partager leurs informations avec la délégation, et les relations qu'elles entretiennent avec les autorités nationales dépendent de la situation dans le pays. C'est au Comité qu'il revient de poser les questions qui lui semblent pertinentes, sur la base des informations qui lui sont communiquées. L'existence d'une société civile dynamique doit être considérée comme un fait positif.
14. **M. Ben Achour** ajoute que les rapports des ONG sont accessibles librement sur le site Web du Comité.
15. **M. Kälin** demande quelles mesures ont été prises afin de donner effet à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et combien d'affaires de violence sexuelle concernant des réfugiées ont été portées devant les tribunaux. Il souhaiterait aussi connaître l'état d'avancement du projet de loi relatif au statut des réfugiés et savoir quelles mesures sont prévues pour renforcer le mécanisme actuel de détermination du statut de réfugié et pour enregistrer les enfants réfugiés qui naissent. Se référant au paragraphe 39 des réponses à la liste de points, il demande si l'État partie entend poursuivre l'application du plan d'action pour la démobilisation des enfants soldats, étant donné que les groupes armés qui sont progressivement incorporés dans l'armée nationale comptent probablement encore des enfants dans leurs rangs.
16. **M. Fathalla** demande quand le Comité interministériel chargé de la lutte contre la traite compte lancer le programme d'action évoqué au paragraphe 30 des réponses écrites et quelles mesures sont prises pour lutter contre la vente d'enfants dans le nord et le sud du pays. La délégation est invitée à répondre aux questions posées aux paragraphes 16, 20, 21 et 24 de la liste de points et à préciser les motifs pour lesquels le directeur du journal *N'Dajmena Bi-Hebdo*, M. Jean-Claude Nekim, et le journaliste Éric Topona ont été condamnés par la justice.

17. **M. Salvioli**, revenant sur le cas de Khadidja Ousmane Mahamat, demande pourquoi les autorités tchadiennes ne remettent pas en liberté la jeune femme, qui est en attente de jugement depuis onze ans et qui a déjà donné naissance à deux enfants issus de viols subis en détention. Dans ses dernières observations finales, le Comité avait déjà recommandé à l'État partie de prendre les mesures voulues à ce sujet (CCPR/C/TCD/CO/1, par. 32).

18. **M^{me} Chanet** demande des renseignements complémentaires sur les antennes régionales de la Direction de l'accès au droit et sur le type d'assistance dont bénéficient les justiciables, sachant que selon la législation tchadienne la mise à disposition d'un avocat n'est obligatoire qu'en cas de crime. Elle aimerait aussi des précisions sur l'augmentation de traitement accordée aux magistrats et sur la dotation des tribunaux en matériel informatique. Il serait intéressant également de savoir quels critères sont utilisés pour sélectionner les magistrats du parquet et quelle entité est habilitée à révoquer ou à déplacer les juges. Enfin, la délégation est invitée à préciser en quoi consiste le projet de loi du 12 février 2013 et à expliquer pourquoi ce texte n'a pas été adopté par le Conseil constitutionnel.

19. **M. Ben Achour** note qu'il ressort de l'article 277 du Code pénal qu'une fille de plus de 13 ans peut se marier, alors qu'il est dit au paragraphe 38 des réponses écrites que l'âge nubile des filles est fixé à 16 ans. La délégation est invitée à donner des éclaircissements sur ce point et à indiquer où en est l'examen du projet de code des personnes et de la famille. Elle pourrait également décrire en quoi consistent les «ateliers de restitution», et indiquer si d'autres activités sont prévues pour diffuser une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif.

20. **M. Shany** dit que, d'après diverses sources, les habitants de plusieurs quartiers de N'Djamena auraient été expulsés de leur logement en 2008 et en 2009 en vertu de plans de rénovation urbaine. Ces personnes n'auraient pas été consultées ni averties à temps, ce qui fait que la plupart se sont retrouvées sans abri du jour au lendemain. Un quartier aurait été rasé au mépris d'une ordonnance judiciaire interdisant sa démolition. De plus, des propriétaires auraient reçu une indemnisation qui ne correspondait pas à la valeur de leur logement, d'autres n'auraient été dédommagés qu'en nature et d'autres encore n'auraient pas été indemnisés du tout. La délégation voudra bien commenter ces allégations.

21. **M^{me} Majodina** demande si le projet de loi sur la protection de l'enfant prévoit des dispositions sur le travail des enfants et si les articles 20 et 157 du Code pénal couvrent l'exploitation des enfants par le travail.

22. **M. Bouzid** voudrait savoir si le nombre de juges en activité est fixé par la Constitution et si les tribunaux sont équitablement répartis sur tout le territoire; il demande aussi s'il existe des juridictions coutumières et, si tel est le cas, de quel type d'affaire elles sont saisies et quels sont leurs rapports avec les tribunaux ordinaires.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 11 h 55.

23. **M. Ratebaye** (Tchad) dit qu'un atelier a été organisé à N'Djamena avec l'appui de l'Union africaine afin d'entamer l'élaboration du projet de loi donnant effet à la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, auquel le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique met actuellement la dernière main, avec l'aide du Ministère de la justice. Ce texte doit être soumis prochainement à l'Assemblée nationale pour examen et adoption. La délégation n'a pas connaissance de l'existence d'un projet de loi relatif au statut des réfugiés. L'UNICEF a établi des registres des naissances dans les camps de réfugiés; les enfants y sont systématiquement inscrits et reçoivent un acte de naissance. Le recrutement d'enfants soldats a récemment été érigé en infraction. Des missions de vérification ont été effectuées dans tout le pays ainsi que des inspections dans les casernes militaires. Des unités de protection veillent à ce que des mineurs ne soient pas enrôlés dans les forces armées et une commission médicale est chargée de déterminer l'âge réel des conscrits. Ces activités sont coordonnées par le bureau de l'UNICEF à N'Djamena.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M^{me} Leila Zerroughi, a salué dans son rapport (A/HRC/25/46) les progrès accomplis par le Tchad dans la mise en œuvre du plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants par l'armée tchadienne.

24. **M. Bartchiret** (Tchad) dit que la priorité du Comité interministériel est d'élaborer au plus vite un projet de loi sur la traite, qui sera ensuite incorporé au projet de code pénal. L'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a été sollicitée à cette fin en 2013. Le projet de loi portant organisation de l'état civil a été adopté le 10 mai 2013 (loi n° 008/PR/2013). L'organisation de manifestations est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, comme partout dans le monde. Enfin, il n'y a aucune entrave à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse. Les journalistes s'expriment en toute liberté et ne sont ni inquiétés ni poursuivis. La loi n° 17/PR/2010 portant régime de presse ne sanctionne que des faits bien précis, en particulier l'incitation à la haine, l'objectif étant de réprimer toute tentative de dresser des populations les unes contre les autres afin d'éviter au pays des difficultés telles que celles qu'il a connues par le passé. L'abolition de l'emprisonnement pour dettes est prévue dans le projet de code pénal. S'agissant de la situation de Khadidja Ousmane Mahamat, il est regrettable que les organisations de défense des droits de l'homme n'aient pas attiré l'attention du Ministère des droits de l'homme, qui serait intervenu. À cet égard, le Ministère met actuellement en place un mécanisme de concertation trimestrielle avec ces organisations, qui permettra de faire le point sur les problèmes qui se posent. De manière générale, il importe que ces organisations communiquent toutes les informations sur des détentions arbitraires dont elles pourraient disposer afin que des inspections puissent être organisées.

25. **M. Daoudongar** (Tchad) indique que la Direction de l'accès au droit est chargée de faciliter l'accès à la justice, notamment par des programmes de sensibilisation. Elle fait partie intégrante du Ministère de la justice et bénéficie donc des moyens dont celui-ci dispose. En ce qui concerne les magistrats, des moyens techniques supplémentaires leur ont été alloués et leur traitement a récemment été augmenté de manière appréciable. Les sanctions qui peuvent leur être imposées par le Garde des sceaux sont prévues par le statut de la magistrature et la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. En cas d'allégation de corruption ou de comportement non professionnel, des mesures conservatoires peuvent être prises dans l'attente de la saisine du magistrat compétent et de la comparution de l'intéressé devant le Conseil supérieur de la magistrature. Enfin, un projet de loi portant sur l'inamovibilité des magistrats siégeant à la Cour suprême a bien été présenté, mais le Conseil constitutionnel l'a jugé non conforme à la Constitution.

26. **M. Bartchiret** (Tchad) dit que si le Tchad a maintenant deux langues officielles, le français prime néanmoins et nombre de textes officiels n'ont pas encore été traduits, mais le Gouvernement a mis en place une direction chargée de la traduction de tous ces textes, ainsi que des instruments internationaux auxquels le Tchad est partie. Des mesures ont également été prises pour doter toutes les délégations régionales d'un ensemble de documents de vulgarisation de ces textes. Quant aux ateliers de restitution, ils ont pour objet d'informer les parties prenantes du déroulement de l'examen des rapports soumis en vertu du Pacte. Un comité de suivi des recommandations du Comité a également été mis en place. Le Gouvernement convient qu'il y aurait lieu de renforcer ce dispositif et accueillerait avec intérêt toute suggestion à cet égard.

27. **M. Ratebaye** (Tchad) dit que la législation tchadienne prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple pour construire un hôpital. Contrairement à ce qui a été affirmé, les décisions prises en la matière ne sont pas arbitraires, et les expropriations se déroulent selon une procédure normalisée prévoyant la notification des intéressés, dans un délai suffisant pour prendre les dispositions. Toutes les personnes expropriées sont indemnisées, et celles qui s'estiment lésées peuvent saisir la justice.

28. **M^{me} Neldengar** (Tchad) dit que la protection de l'enfant est au centre des préoccupations du Gouvernement, qui mène de multiples actions pour mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents et éliminer les pires formes de travail des enfants. Plusieurs séries de mesures ont été prises à cet égard. Par exemple, dans la région du Moyen Chari, où il y a beaucoup d'enfants bouviers, des inspecteurs du travail ont organisé des ateliers pour sensibiliser la population et les autorités locales aux méfaits du travail des enfants. Un décret portant réglementation du travail des enfants est attendu.

29. **M. Bartchiret** (Tchad) dit qu'il importe cependant de relativiser le problème du travail des enfants au Tchad, le pays n'ayant pas de grandes industries qui cherchent à bénéficier d'une main-d'œuvre abondante. Les principaux problèmes qui se posent en la matière sont ceux des enfants bouviers et des enfants soldats, que le Gouvernement s'emploie à résoudre avec le soutien actif de la société civile.

30. **M. Daoudongar** (Tchad) dit que bien que le nombre de magistrats soit encore insuffisant, il est passé de 150 à 270. S'il est vrai que jusqu'à récemment les magistrats n'étaient pas spécialisés et pouvaient exercer aussi bien les fonctions de juge que celles de procureur, la création de l'École nationale de formation judiciaire a permis d'orienter les formations et d'en accroître la qualité. En ce qui concerne la participation de non-professionnels à l'administration de la justice, M. Daoudongar explique que des assesseurs qui représentent la société sont invités à prendre part aux sessions de la Cour criminelle lorsque celle-ci est appelée à statuer au civil. Au Tchad, justice traditionnelle et justice moderne sont imbriquées, en particulier en matière civile, les affaires civiles pouvant être jugées soit sur la base du droit coutumier, soit sur la base du droit moderne. Aussi, les assesseurs sont-ils choisis pour leur parfaite connaissance de la coutume.

31. **M. Salvioli** dit que les autorités étaient parfaitement informées du cas de Khadidja Ousmane Mahamat car le Comité avait formulé une recommandation à ce sujet dans ses observations finales de 2009. L'État partie est invité une nouvelle fois à fournir des renseignements sur la suite qui a été donnée à l'accusation de viol formulée à l'encontre d'un haut fonctionnaire de l'établissement dans lequel l'intéressée est détenue de façon tout à fait arbitraire. Les faits ayant été commis dans un établissement public, la responsabilité de l'État est engagée et le fait de ne pas fournir les renseignements demandés pourrait donner l'impression qu'il favorise l'impunité.

32. **M^{me} Chanet** demande si le bureau d'aide judiciaire ne fournit que des services d'information et non pas une assistance devant les juridictions. Elle souhaiterait également avoir des précisions sur les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat devant les juridictions correctionnelles, qui est tout aussi nécessaire que devant les juridictions criminelles.

33. **M^{me} Majodina** demande si, vu le traumatisme qu'elle a subi, Khadidja Ousmane Mahamat bénéficie de mesures de réadaptation. La délégation voudra bien indiquer également si elle est assistée d'un avocat et quand aura lieu son procès.

34. **M. Koulamallah** (Tchad) indique que la délégation répondra par écrit aux questions complémentaires qui ont été posées. Il souligne que le Tchad a été secoué pendant plusieurs décennies par des troubles et des conflits armés qui ont longtemps sapé la stabilité des institutions et les efforts quotidiennement fournis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement s'emploie malgré cela à mettre en œuvre les instruments internationaux et s'engage à faire de son mieux pour que les recommandations du Comité qui ont été insuffisamment mises en œuvre le soient pleinement.

35. **Le Président** remercie la délégation et dit que le Comité prendra connaissance avec intérêt des réponses écrites qui seront apportées.

La séance est levée à 12 h 50.